

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET
sur la fusion des communes d'Aubonne et Pizy**

1 PREAMBULE

Les 2 communes d'Aubonne et Pizy ont décidé de ne former, à partir du 1er juillet 2011, plus qu'une seule et unique commune portant le nom d'Aubonne.

2 QUELQUES CHIFFRES

Commune	Habitants (au 31.12.09)	Superficie (hectares)	Organe délibérant	Taux d'imposition 2010	Classification financière 2008
Aubonne	2746	688	Conseil communal	72	10.0
Pizy	82	251	Conseil général	65	2.4

3 BREF HISTORIQUE

Sources : Armorial des communes vaudoises, Lausanne, 1972. Les communes vaudoises et leurs armoiries, Chapelle-sur-Moudon, 1995. Site internet de la commune d'Aubonne.

L'histoire du bourg d' **Aubonne** est naturellement liée à celle de son Château. C'est au début du XIIe siècle que les habitants de la région, en particulier de Trévelin, où une église avait été construite au début du Moyen Age, viennent chercher protection en groupant leurs habitations au pied du Château, demeure des sires d'Aubonne. En 1234, sous le titre de Franchises d'Aubonne, une charte est établie, fixant les droits et obligations du seigneur ainsi que des habitants du bourg. Ce Château, fierté des Aubonnois, a son histoire. Il a traversé les siècles sans que de grands événements ou des catastrophes le touchent. Le feu l'a épargné et les gens de guerre ne l'ont pas pillé. Du XIIe au XVIIe siècle, de simple tour il devient citadelle puis château fort, au gré des transactions et à mesure que croît la puissance de ses propriétaires, à savoir les seigneurs d'Aubonne, la maison de Savoie, les seigneurs de Grandson et le comte de Gruyère. Dès 1701, Aubonne devient le siège d'un bailliage bernois et 17 baillis vont se succéder au Château jusqu'à la Révolution vaudoise de 1798.

C'est en en 1241 que Noble Guillaume de **Pizy**, entré dans l'ordre des chanoines du Saint-Bernard, fait édifier une maison forte à Pizy, à l'emplacement actuel du petit bois qui surplombe l'actuel bâtiment du domaine de la "Grande Ferme", à côté du ruisseau du Rojuz. Différents droits leur sont attribués dans les environs, en particulier des droits sur l'exploitation d'une pisciculture dans les environs de la Reculannaz, au-dessus de Montherod. Cet évènement historique est rappelé dans les armoiries de la commune de Pizy, laquelle a repris, à l'instar de Féchy ou encore Montpreveyres dans le canton de

Vaud, les "meubles" principaux des armes de l'ordre des chanoines du Grand Saint-Bernard, à savoir les deux colonnes posées sur deux monts, en raison de la présence d'un établissement de cet ordre de religieux sur leur territoire respectif.

Au XVIII^e siècle, il n'en reste plus que des ruines. Les restes des soubassements de l'édifice existent toujours, mais ne sont plus visibles de nos jours, cachés par une forêt qui a poussé sur ses flancs.

4 CHRONOLOGIE SUCCINCTE DU PROJET

2006

Premières démarches des deux municipalités en vue d'un rapprochement entre Aubonne et Pizy.

2007 à 2009

Création de cinq groupes de travail intercommunaux chargés de préparer la convention de fusion.

27 octobre 2009

Adoption de la convention de fusion par le Conseil communal d'Aubonne et le Conseil général de Pizy.

7 mars 2010

Votations simultanées sur la convention de fusion dans chaque commune et acceptation de la fusion par les deux corps électoraux.

Mars 2010

Le SeCRI (Service des communes et des relations institutionnelles) rédige un exposé des motifs et un projet de décret (EMPD) pour la ratification de la convention de fusion par le Grand Conseil.

Mars 2010

Envoi au Conseil d'Etat de la convention de fusion acceptée par les corps électoraux des deux communes concernées.

Avril 2010

Le Conseil d'Etat adopte le projet d'EMPD.

Juin 2010

Passage en commission.

Septembre 2010

Le Grand Conseil devrait adopter l'EMPD ratifiant la convention de fusion.

Septembre-octobre 2010

Délai référendaire de 40 jours sur le décret du Grand Conseil.

Printemps 2011

Elections des Autorités de la nouvelle commune.

01.07.2011

Entrée en vigueur de la fusion.

En date du 27 octobre 2009, les organes délibérants des deux communes ont adopté la convention de fusion. En date du 7 mars 2010, les corps électoraux ont accepté la convention de fusion avec les résultats suivants:

Communes	oui	non	Participation
Aubonne	839 (96.8%)	27	46.57%
Pizy	46 (95.8%)	2	83.05%

5 LA CONVENTION DE FUSION

Le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI), après vérification de la convention de fusion, a constaté qu'elle n'était pas contraire au droit.

Elle a la teneur suivante:

CONVENTION DE FUSION ENTRE LES COMMUNES D'AUBONNE ET PIZY

Article premier Principe et entrée en vigueur

Les communes d'Aubonne et de Pizy sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1er juillet 2011.

Art. 2 - Nom

Le nom de la nouvelle commune est Aubonne. Cette commune est composée des localités de Aubonne et de Pizy.

Les panneaux d'entrée de la localité de Pizy porteront l'intitulé : Pizy (Commune d'Aubonne).

Art. 3 - Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune sont celles de la commune d'Aubonne qui sont définies comme suit : " Parti de gueules et d'or".

A partir du 1er juillet 2011, et durant deux législatures au moins, lors des fêtes et manifestations, il sera pavoisé aux armoiries de l'ancienne commune de Pizy aux côtés de la nouvelle commune d'Aubonne. La Jeunesse de Pizy continuera à pavoisier avec la bannière de l'ancienne commune de Pizy.

Art. 4 - Bourgeoisie

Les bourgeois des communes d'Aubonne et de Pizy deviennent bourgeois de la nouvelle commune d'Aubonne dès le 1er juillet 2011.

Art. 5 - Transfert des patrimoines

Au 1er juillet 2011, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées.

Au moment de la fusion, un inventaire des biens communaux sera établi.

Art. 6 - Transfert des droits et des obligations

Au 1er juillet 2011, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

Art. 7 - Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune d'Aubonne sont :

- a. le Conseil communal
- b. la Municipalité
- c. la Syndique ou le Syndic.

Elles seront élues lors des élections communales de 2011 et entreront en fonction le 1er juillet 2011. Le Conseil communal de la nouvelle commune se composera, pour la première législature, de 55 membres et de 15 suppléants et la Municipalité de 5 membres.

Durant la première législature, la nouvelle Municipalité pourra solliciter, le cas échéant, l'avis d'un représentant de l'ancienne Municipalité de Pizy lors de la préparation des dossiers pour les séances municipales afin d'harmoniser des dispositions touchant l'ensemble du territoire de la nouvelle commune. Ce représentant sera désigné par l'ancienne Municipalité de Pizy. Cette disposition serait caduque si au moins un membre de l'ancienne Municipalité de Pizy était élu à l'Exécutif de la nouvelle commune.

Art. 8 - Election du Conseil communal, de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic

Pour l'élection du Conseil communal, de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

L'élection aura lieu au système majoritaire.

Art. 9 - Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité d'Aubonne.

Art. 10 - Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité d'Aubonne.

Art. 11 - Archives

Les documents et archives des deux communes conservent leur autonomie avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 12 - Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune, aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Art. 13 - Budgets et comptes

Les budgets adoptés par les communes pour 2011 seront repris par la nouvelle commune jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Le bouclage des comptes consolidés 2011 sera effectué par la nouvelle commune au tout début de l'année 2012. La municipalité désignera jusqu'à la fin de l'année 2011 l'organe de révision pour les comptes 2011.

Art. 14 - Arrêté d'imposition

Les arrêtés d'imposition adoptés par les anciennes communes pour 2011 resteront en vigueur sur le territoire de chacune d'elles jusqu'à la fin de l'année civile. Dans la mesure du possible, ils seront harmonisés au moment de leur adoption en 2010.

L'arrêté d'imposition 2012 applicable pour le territoire de la nouvelle commune sera adopté par les autorités de la nouvelle commune.

Art. 15 - Cimetières

La nouvelle commune d'Aubonne reprendra et maintiendra les deux cimetières des anciennes communes de Pizy et d'Aubonne.

Art. 16 - Local de réunion

Il sera conservé à Pizy un local de réunion pour les habitants et les sociétés locales (par ex. Jeunesse du village). Aucune location ne sera perçue.

Art. 17 - Règlements communaux et taxes

a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

b) Les règlements suivants de l'ancienne commune d'Aubonne, y compris les taxes et émoluments, sont applicables à la nouvelle commune dès le 1er juillet 2011:

- le règlement du Conseil communal du 30 août 2005
- le règlement de police du 4 juin 1979
- le règlement et tarif du cimetière d'Aubonne du 17 juillet 1985
- le règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants du 22 novembre 1995
- le règlement sur la taxe communale de séjour du 22 janvier 2008
- le règlement sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles du 12 février 1986

- le règlement sur le statut du personnel du 18 septembre 1984.

c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, continuent à s'appliquer dans les anciennes limites territoriales des communes fusionnées, mais devront être unifiés dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion :

- le règlement sur la distribution d'eau potable de la commune d'Aubonne du 5 janvier 1994
- le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux de la commune d'Aubonne du 19 janvier 1994
- le règlement sur le service de défense contre l'incendie et de secours de la commune d'Aubonne du 26 février 1996.

d) Les règlements et tarifs communaux non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.

Art. 18 - Pouvoirs

La Municipalité de la nouvelle commune aura tous pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Art. 19 - Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département de l'intérieur, ce montant devrait être de l'ordre de Fr. 787'000.-.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 20 - Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des deux communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

6 CONSEQUENCES

6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'article 8 de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer), qui énumère les communes comprises dans le district de Morges, sera modifié durant le premier trimestre de l'année 2011. L'entrée en vigueur de la modification de la LDecTer est prévue pour le 1er juillet 2011.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune sur le budget 2011 ; l'incitation financière sera portée au budget 2012.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

6.4 Personnel

Néant.

6.5 Communes

En cas d'adoption du projet d'EMPD par le Grand Conseil, le canton de Vaud comptera 353 communes à partir du 1er juillet 2011.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet répond à la mesure numéro 16 du PL "Revivifier les communes".

6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet met en œuvre l'article 151 Cst-VD.

6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.12 Incitation financière aux fusions de communes

Le montant de l'incitation financière à la présente fusion de communes s'élèvera, en application de l'article 25 de la loi sur les fusions de communes lu en relation avec les articles 2 à 4 du décret sur l'incitation financière aux fusions de communes, à quelque CHF 787'000.-. Le Conseil d'Etat arrêtera définitivement ce montant à partir du 1er juillet 2011, date d'entrée en vigueur de la fusion (cf. articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes et le décret sur l'incitation financière aux fusions de communes).

6.13 Simplifications administratives

Néant.

7 CONCLUSION

Néant.

PROJET DE DÉCRET

sur la fusion des communes d'Aubonne et Pizy

du 14 avril 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la demande formulée par les autorités des communes d'Aubonne et Pizy
vu la convention de fusion entre les communes d'Aubonne et Pizy
vu la loi sur les fusions de communes,
vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat,

décète

Art. 1

¹ Les communes d'Aubonne et Pizy sont réunies en une seule et nouvelle commune sous la dénomination d'Aubonne, dès le 1er juillet 2011.

Art. 2

¹ La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés en date du 7 mars 2010, est ratifiée.

Art. 3

¹ Les électrices et les électeurs de la nouvelle commune d'Aubonne seront convoqués dans le cadre des élections générales du printemps 2011 pour procéder à l'élection de leurs autorités pour la nouvelle législature.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle commune d'Aubonne selon les lois en vigueur.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, l'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 avril 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean